



Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 1^{er} septembre 2016¹ de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats
vu la prise de position du Conseil fédéral du 9 novembre 2016²,

arrête:

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité³ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 2

² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ont la priorité. Les livraisons provenant de centrales hydroélectriques transfrontalières ont également la priorité, pour autant que le transport transfrontalier soit nécessaire pour assurer les parts de souverainetés respectives.

Art. 33b Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les demandes de priorité dans le réseau de transport transfrontalier pour des livraisons, effectuées conformément à l'ancien art. 17, al. 2 en relation avec l'art. 13, al. 3, et qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification du ..., sont examinées sur la base de l'ancien droit.

² Les recours contre les décisions relatives aux demandes selon l'al. 1 sont également examinés sur la base de l'ancien droit.

³ Les priorités au niveau du réseau de transport transfrontalier pour des livraisons selon l'art. 13, al. 3, qui ont été accordées ou qui seront encore accordées sur la base

¹ FF 2016 8081

² FF 2016 8103

³ RS 734.7

de l'ancien art. 17, al. 2, sont valables douze mois au plus après l'entrée en vigueur de la modification du

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.